

BIBLIOGRAPHIE

DIE RECHTSSTELLUNG DES INDIVIDUUMS IM VÖLKERRECHT ¹

par

MARIO GRASSI

Nous remercions M. le D^r Hans HAUG, secrétaire général de la Croix-Rouge suisse, d'avoir bien voulu nous autoriser à reproduire, en traduction, les passages principaux d'une analyse qu'il a publiée dans la revue Das Schweizerische Rote Kreuz (Berne, octobre 1956).

Récemment a paru, présentée à l'Université commerciale de Saint-Gall, une thèse intitulée « Die Rechtsstellung des Individuums im Völkerrecht », dans laquelle l'auteur, M. Mario Grassi, fait une analyse très complète du problème de la situation juridique de l'individu dans le droit des gens. Ce travail, sérieux et important, porte l'empreinte d'un haut idéal ; son auteur souhaite l'institution d'une législation internationale grâce à laquelle le droit limiterait le pouvoir, la souveraineté des Etats serait subordonnée à la communauté des peuples et l'homme se verrait protégé dans ses droits individuels, au besoin contre l'Etat dont il est citoyen et qui méconnaîtrait les droits essentiels de la personne humaine. Pour M. Grassi, c'est dans la mesure où seront reconnus les droits de l'homme que le droit des gens sera valable et que pourra s'édifier une communauté internationale pacifique.

Dans la première partie de son exposé, l'auteur traite de questions relatives à la théorie du droit ; il s'élève contre l'idée « classique » que le droit des gens, avec les droits et obligations qui en découlent, ne s'applique qu'aux Etats seuls. Il considère la théorie « classique » comme dépassée du fait que, dans beaucoup de cas, le droit des gens récent — par exemple les Conventions de Genève — reconnaît des droits et impose des devoirs aux individus eux-mêmes et que les Etats admettent une responsabilité des individus qui a son équivalent en droit pénal.

¹ Verlag P.-G. Keller, Winterthur, 1956.

Dans la partie principale de son travail, M. Grassi fait un exposé détaillé de la « condition juridique de l'individu dans le droit des gens » ; il n'examine pas seulement le droit actuellement en vigueur, mais aussi celui du passé et celui de l'avenir, notamment les nombreux projets de Conventions élaborés par les Nations Unies. C'est une matière très abondante, mais nous n'entendons évoquer ici que « le problème des droits de l'homme » ; ceci parce qu'il revêt une signification particulière du fait que, dans ce domaine, les déclarations et accords tendent non seulement (comme par exemple les Conventions de Genève de 1949 ou les Conventions concernant les réfugiés de 1951) à la protection des personnes qui vivent sur le territoire d'un Etat étranger, ou sont retenues par celui-ci, mais à la protection de *tous* les êtres humains, donc également de ceux qui, dans leur propre pays, sont privés des droits fondamentaux. Ainsi se trouve posée la question de savoir si, et dans quelle mesure, le droit des gens s'applique aux rapports entre un Etat et ses citoyens ; depuis la création d'Etats souverains, ces rapports ont été considérés comme une affaire d'ordre strictement interne.

Les efforts déployés par les Nations Unies dans le domaine du droit des gens — pour que soient reconnues les prérogatives fondamentales de l'individu et que celui-ci soit protégé — s'inspirent de cette constatation que le respect et l'exercice des droits humains essentiels sont d'une importance si décisive pour la communauté des peuples et à la paix internationale, qu'ils ne doivent plus dépendre exclusivement des lois nationales. Les Nations Unies ont été créées, selon la Charte (article 1) pour « réaliser la coopération internationale... en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». La déclaration de l'Assemblée générale du 10 décembre 1948 contient une énumération des droits de l'homme (absente dans la Charte elle-même), énumération qui, d'après M. Grassi, a la valeur juridique d'une explication détaillée des dispositions du statut relatif aux droits de l'homme ; c'est pourquoi elle représente bien plus qu'une simple obligation morale. Toutefois, la Déclaration des droits de l'homme n'est interprétée, par la plupart des Etats, que comme une norme, un

BIBLIOGRAPHIE

but à atteindre (par le droit des gens et le droit constitutionnel) ; on en a la preuve par le fait que deux Conventions relatives à la protection des droits de l'homme ont été élaborées par les Nations Unies. Les Etats — après acceptation des projets par l'Assemblée générale — peuvent y adhérer et ils s'engagent dès lors à reconnaître et assurer l'exercice d'une grande partie des droits qui sont proclamés dans la Déclaration des droits de l'homme.

Les tentatives pour fonder solidement et rendre effectifs, dans le domaine du droit des gens, les droits de l'homme, sont entravées parce que de nombreux Etats se fondent, pour y faire obstacle, sur l'article 2, chiff. 7, de la Charte des Nations Unies, selon lequel celles-ci ne sont pas habilitées à intervenir dans les questions relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. M. Grassi estime que cette interprétation négative n'est pas justifiée, puisque les Nations Unies ont proclamé que la protection et l'exercice des droits de l'homme constituaient un de leurs desseins principaux et que l'on ne saurait invoquer ici l'argument selon lequel il s'agirait d'un problème d'ordre intérieur...

Dans la dernière partie de sa thèse, l'auteur traite d'ailleurs des questions relatives à la protection juridique de l'individu dans le droit des gens. Il considère que, dans leur état actuel, la protection diplomatique de même que celle qu'accorde la justice, sont insuffisantes ; il souhaite en particulier que se développe la juridiction internationale qui — une fois que les moyens de recours prévus par le droit national sont épuisés — confère à l'individu un droit d'action immédiat, notamment contre un Etat étranger qui aurait porté atteinte à ses droits, ou même également contre l'Etat dont il est ressortissant et qui, à son détriment, n'aurait pas respecté les prérogatives essentielles de la personne humaine. Que de chemin à parcourir et de difficultés à vaincre pour que s'instaure une pareille juridiction ! L'important ouvrage de M. Grassi montre clairement combien il est nécessaire que le droit des gens s'adapte aux besoins de l'individu et à ceux de la communauté des peuples.